



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 6065

Texte de la question

M Philippe Legras attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le montant des bourses allouees dans l'enseignement superieur universitaire, d'une part, et dans l'enseignement plus directement professionnalisé, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir preciser pour quels motifs le montant des premieres est plus eleve que celui des secondes, notamment celles octroyees par la DDASS aux eleves infirmieres et sages-femmes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports attribue des bourses d'enseignement superieur aux etudiants inscrits dans des etablissements publics ou prives qui relevent de sa tutelle pedagogique et dont les filieres de formation ont ete habilitées par ses soins a recevoir des boursiers. Les credits affectes a ces aides sont inscrits au chapitre 43-71 du budget du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports (enseignement superieur). La quasi-totalite (95,6 p 100) de ces bourses sont attribuees sur criteres sociaux au regard d'un bareme national etabli chaque annee et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'etudiant. Ce bareme determine seul le montant de l'aide allouee a chaque beneficiaire (neuf echelons de bourse) quelles que soient les etudes suivies par l'etudiant au niveau des 1er et 2e cycles universitaires. La seule distinction existante en matiere de scolarite concerne les bourses a caractere special (allocations d'etudes de 1re annee de 3e cycle, bourses d'agregation, bourses de service public, bourses dites de licence) qui beneficent chacune d'un taux unique et superieur a ceux des bourses sur criteres sociaux. La nature particuliere de ces bourses, allouees sur criteres universitaires et dans le cadre d'un contingent academique, et leur finalite plus directement professionnelle justifient ce montant plus favorable. Par ailleurs, d'autres departements ministriels accordent, sur leur budget et selon des modalites specifiques, des bourses aux etudiants inscrits dans des formations ou des etabissements relevant de leur competence. Tel est le cas du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale pour les etudiants des formations paramedicales comme eleves infirmier(e)s ou sages-femmes.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6065

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3494